

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0651</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>P0636188-01 – RN06-83882</u>
DATE :	<u>Le 19 octobre 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a disposé d'un bien afin d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 octobre 2006 pour être représenté dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 octobre 2006 avec effet rétroactif au 6 octobre 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur a perdu son emploi en avril 2006. Cependant, pour l'année 2006, le demandeur a reçu une rémunération de 17 775,57 \$ que l'employeur lui réclame au motif qu'il était en congé sans autorisation.

Par ailleurs, le demandeur a complété une demande d'aide juridique le 4 juillet 2006 qui a été refusée au motif d'inadmissibilité financière. Il possédait alors un placement de 4 141,25 \$ en sus du salaire touché. Le 19 septembre 2006, le demandeur a déposé une nouvelle demande au motif qu'il devait rembourser à son employeur tout le salaire perçu depuis le début de l'année. À cette occasion, le demandeur a confirmé qu'il possédait toujours son placement. Il a donc été déclaré admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Le demandeur a alors déclaré qu'il allait payer ses dettes à même son placement et un refus a été émis au motif qu'il refusait de contribuer.

Le 6 octobre 2006, le demandeur s'est présenté à nouveau au bureau d'aide juridique et a déclaré qu'il n'avait plus de liquidité, le placement qu'il détenait ayant servi à rembourser sa mère envers laquelle il était endetté. Un refus lui a alors été émis au motif que le demandeur avait disposé d'un bien afin d'être admissible à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas disposé d'un bien et que la somme a véritablement servi à payer ses dettes.

L'article 70, aliéna 2, de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque le bénéficiaire a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à le rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution. Il appert clairement que l'objectif recherché par le législateur dans cette disposition est d'éviter les demandes d'admissibilité à l'aide juridique frauduleuses.

CONSIDÉRANT que le Comité considère que le demandeur a disposé d'un bien afin de se rendre admissible financièrement à l'aide juridique sans avoir à payer de volet contributif;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

ME PIERRE -PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE